



31 JAN. 2020

Nouméa, le

L'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche,
vice-recteur de Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

à
Madame la directrice diocésaine
de l'enseignement catholique

Madame la directrice
de l'alliance scolaire de l'église évangélique
et de la fédération de l'enseignement libre protestant

Note de service

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel et mise en disponibilité pour les personnels des premier et second degrés des établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année 2021.

Division
du personnel

Enseignement privé

VR/DP/ NB

Affaire suivie par
Nathalie BOWE
Téléphone
(687) 26 61 07
Fax
(687) 26 62 66
Mél.

ce.dp@ac-noumea.nc

Référence :

- Circulaire du 14 mai 2018 portant sur les dispositions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel des premier et second degrés des établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année scolaire 2019 ;
- Circulaire du 14 mai 2018 « congés, autorisations d'absence et disponibilités des maîtres et documentalistes contractuels, agréés ou en délégation auxiliaire des premier et second degrés des établissements d'enseignement privés sous contrat, année scolaire 2018 »
- Bulletin officiel n°36 du 03/10/2019, note de service DAF 1 n° 2019-130 du 24-9-2019

Préambule

Les dispositions des circulaires précitées restent en vigueur pour l'année scolaire 2020. En revanche, il convient désormais de se référer aux annexes du B.O. d'octobre 2019 qui précisent et actualisent les modalités de mise en œuvre de ces dispositions réglementaires (cf. Annexe III de la note de service DAF 1 n° 2019-130)

Pour rappel, les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

Les avis des établissements et des directions doivent être communiqués aux intéressés.



Temps partiel

Les autorisations d'exercer à temps partiel sont accordées **pour la période du 01/02/2021 au 31/01/2022.**

La demande d'exercer son service à temps partiel pour l'année scolaire 2021 doit être effectuée par voie hiérarchique en utilisant les formulaires idoines et être accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Le temps partiel est accordé pour l'année scolaire, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite maximale de trois ans, à condition que l'agent exerce les mêmes fonctions dans le même établissement, que le directeur soit favorable à la reconduction du temps partiel selon la même quotité horaire et que l'agent ne manifeste pas expressément par écrit, au plus tard le 15 juillet 2020, sa décision de reprendre son activité à temps plein ou de modifier sa quotité horaire.

Suite à ce délai de trois ans, le renouvellement de l'autorisation doit, en revanche, faire l'objet d'une demande clairement exprimée et d'une autorisation.

L'annualisation du temps partiel débute le 1^{er} février 2021. Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet. La rémunération mensuelle correspond au 12^e de la rémunération annuelle calculée pour un mi-temps annualisé que la période soit ou non travaillée.

Disponibilité

Aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir, au préalable, reçu l'arrêté lui accordant la disponibilité ; le non-respect de cette règle pouvant entraîner la radiation pour abandon de poste.

Réintégration ou renouvellement d'une disponibilité

- ⇒ Demande de réintégrer ou de renouveler exprimée par courrier adressé au VR/DGE sous couvert de la direction;
- ⇒ Les enseignants, placés en disponibilité en 2020, qui souhaitent réintégrer à la rentrée scolaire 2021 doivent impérativement participer aux opérations de mouvement interne 2020 de leur direction et éventuellement en cas d'absence de poste, aux opérations de mouvement inter-direction et doivent faire connaître leur décision à leur direction de rattachement de façon à pouvoir y participer ;
- ⇒ La réintégration après disponibilité reste subordonnée à la vérification par un médecin de l'aptitude physique du maître à l'exercice de ses fonctions. Le maître fournira un certificat médical datant de moins de trois mois avant la rentrée scolaire 2021.

Sans demande de renouvellement de disponibilité régulièrement effectuée par l'enseignant, l'information sera portée à la connaissance des directions pour que l'enseignant apparaisse dans les opérations de mouvement interne et ainsi intègre le poste sur lequel la direction l'aura placé à la rentrée 2021.



Transmission des demandes au VR/DGE

Les candidats devront transmettre par la voie hiérarchique leur demande :

- de temps partiel de droit ;
- de temps partiel sur autorisation ;
- de disponibilité ;
- de reprise à temps complet pour la rentrée 2021 (une lettre manuscrite suffit)

Les demandes pour l'année scolaire 2021 doivent être transmises au plus tard : le 15 juillet 2020, date d'enregistrement à la DP/EnsPrivé.

En un seul envoi, vous devrez nous adresser l'ensemble des dossiers en version originale dûment complétée de tous justificatifs.

L'ensemble des dossiers émanant de votre direction est à adresser à : VR/DGE - DP Enseignement Privé, Immeuble Dézarnaulds, 1^{er} étage.

Aucun autre dépôt de demande ne sera accepté ou pris en considération.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Diffusion

Chaque direction doit s'assurer de l'affichage dans chaque établissement de la note de service et de ses annexes et doit la porter à la connaissance des personnels placés en position statutaire de congé.

Les circulaires ainsi que les documents qui s'y rapportent sont consultables en ligne sur le site internet du vice-rectorat : <http://www.ac-noumea.nc/>, rubrique enseignement privé.

L'inspecteur général de l'éducation nationale,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements
de la Nouvelle-Calédonie,

Erick ROSER